

Acte pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre de l'enregistrement et faciliter les enregistrements et recherches dans les bureaux d'hypothèques du Bas-Canada.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des mesures pour assurer d'une manière plus certaine l'ordre du dépôt des pièces fait aux bureaux d'enregistrement des hypothèques dans le Bas-Canada et pour faciliter les enregistrements et les recherches aux dits bureaux ; Qu'il soit donc statué, comme suit :

Préambule.

I. Le registre nommé journal ou mémoire à la fin de l'article vingt de la loi d'enregistrement 1841, chap. 30, sera à compter de jours de la sanction des présentes, authentiqué de la même manière qu'il est voulu par l'article dix-neuf de la dite loi (1841) pour le registre des enregistrements, et les registrateurs, outre les entrées qu'ils sont obligés de faire au dit journal, inscriront par ordre numérique les documents qui leur seront fournis pour enregistrement ; ils donneront au requérant, lors du dépôt d'une pièce pour enregistrement et sans exiger d'honoraires, une reconnaissance qui rappellera le numéro du dit journal sur lequel la remise aura été inscrite.

Le registre sera authentiqué—ordre numérique.

II Les enregistrements pourront être formés au moyen d'extraits d'actes exécutés suivant la loi sur le notariat (1850 chap. 39, art. 10,) ces enregistrements auront le même effet que l'enregistrement de copies d'actes, en entier, comme réglé à l'article cinq de la loi sur l'enregistrement 1843, chap. 22 ; les honoraires des registrateurs pour certificat au dos du dit extrait seront ceux fixés à la loi de 1845, chap. 27, art. 1, c'est-à-dire, un chelin et six deniers courant.

Enregistrement d'extraits d'actes.

III. Il sera loisible à toute personne qui désirera faire des recherches dans les dits bureaux de les faire en présence du registrateur en payant à ce dernier un chelin pour chaque telle recherche qui ne durera pas plus qu'une demi-heure, et un chelin de plus pour chaque demi-heure additionnelle.

Recherches dans les bureaux.

IV. Les registrateurs seront tenus de se conformer dans l'exercice de leurs fonctions à toutes les dispositions des présentes ainsi qu'à celles de toutes les lois d'enregistrement d'hypothèques à peine d'une amende de pour la première contravention, et de destitution pour la seconde sans préjudice des dommages et intérêts des parties, lesquels seront recouvrables aussi bien que l'amende (avec dépens) devant toute ayant juridiction civile au même montant par la partie lésée par cette contravention.

Amende pour contravention à cet acte.